

三

12年4月6日

外信 1184 號

號

校合 淨書



大正  
外信

國際無線通信規則追加提案(第七條)  
對スル海軍ノ意見

別紙 高嶺

(四月七日發着日添板手ヨリ送來)

局長

外務課長

事



遞信省

昭和十二年三月廿四日

軍令部第四部

通信省提案

「國際電気條約附屬一般無線通信規則ニ對スル本邦修正提案」ニ對スル海軍ノ意見

一、修正各項ニ對スル所費

(一)地方的協定事項ヲ本規則ヨリ削除スルノ件

主旨ハ敢テ反對セザルモ

(4)前同會議ニ於テ地方的協定事項ノ本規則ニ挿入サレタル理由ハ、會議ヲ成立セシムル爲止ムヲ得ザリシ結果ニシテ、之ヲ削除スルハ到底見込ナシ

改訂  
放逐  
スレ

通信省 (乙)

ハハ匪道良及ナシ

會議ヲ知立シムルハ致出ムヲ得ヤリシ結果ニシテ、之ヲ暗納ス

(N) 蘭國會議ニ就テ歐式(蘭)寶專取ノ本殿限ニ轉入セシムル由ハ、  
主旨ハ違テ又據シヤムヲ

(一) 歐式(蘭)寶專取ニ本殿限ヨリ暗納スルハ、并

ニ據五谷取ニ據スル取

ニ據スル新軍ノ意見

「國綱實錄附條開一 茲無難歐式寶專取ニ據スル本殿取五谷案」  
張部省案

軍令 確 確 四 確

昭和十二年三月廿四日

張部省 (S)

遞信省 (Z)

(四) 改正案ハ何等日本ニ利益ナシ

(一) 共用帶ヲ設クルノ件

(N) (一) ニ關聯シテ新ル帶ヲ設クルハ不賛成ナリ

(四) 反テ日本ノ不利トナル即、地方協定ヲ行場合ハ日本ハ必ず不利  
ノ立場ニ立ツモノト推察セラル

(四) 「アマチユア」帶ヲ取揚グルノ件

(N) 世界特ニ米國ノ「アマチユア」ノ勢力ハ吾人ノ想像以上ニシテ  
之ヲ無視スルガ如キ規則ヲ提案スルハ世界「アマチユア」ヲ敵  
トスルモノニシテ輕々ニ取扱フベキモノニ非ズ

イスル子ノニシテ種ヲニ車姓トシキ子ノニ非ス

文ニ兼勝スルハ其味キ味限ニ異案スルハ世界「ママエテ」ニ類

(N) 世界ヲニ米國ノ「ママエテ」ノ後代ハ吾人ノ慰藉以上ニシテ

(三) 「ママエテ」一帯ニ東亞ノハナリ

ノ立脚ニ立マテ「イ」ニ察ナリ

(四) 又モ日本ノ不降イナハ唯、故式諸家ニ行聯合ハ日本ハ必ス不降

(五) 「ニ」ニ關シテモ漢ノ帯ニ強々ハ不費如ナリ

(二) 共田帯ニ適々ハナリ

(四) 五案ハ同義日本ニ降益ナシ

逓信省 (乙)

(四) 提案者ハ世界「アマチュエ」ノ人員、勢力及其ノ動向ヲ詳細ニ調査シアルヤ疑問ナリ

(四) 無線標識業務ヲ増シタル件

本件ハ世界ノ趨勢トシテ適當ナランモ日本ニハ未ダ大ナル關係ナシ

(四) 航空専用帯ヲ設クルノ件

(1) 前四ノ會議ニ於テハ移動業務ノ一ト見做シタルモノニシテ今同之ヲ分離セシムルハ容易ニ非ズ

(四) 唯世界的共用航空通信電波トシテ一波ヲ制定スル程度ナラバ差支ナシ

逓信省  
(乙)

ニ、綜合意見

修正提案ハ大体トシテ不賛成ナリ

理由

(一) 現規則ハ日本ニ有利ニ出来アルモノニシテ之ヲ重大ナル理由ナクシテ變更スルハ反テ日本ノ既得權ヲ失フノ結果ヲ招来ス、寧ロ變更提案アリシ際日本ハ如何ニシテ現状維持スベキヤノ方策ヲ考慮スルヲ可トス  
諸大國モ又右ノ如シト推測ス

(二) 地方的協定ハ之ヲ行ハザル如クスルヲ可トス、地方的協定ヲ行ハバ日本ハ必ズ不利トナル

裏面白紙

逓信省 (乙)

(三) 大國ナル日本ガ通過ノ見込ナク、又日本ニ不利ノ提案ヲ出スガ如キハ會議ノ Dispute スルノミナラズ反テ世界ノ嘲笑ノ目標トナルノミ

(四) 修正提案ハ全体トシテ日本ニ何等ノ利益ナキノミナラズ反テ大ナル不利ナリ

以上ノ理由ニ依リ修正提案ハ撤回スルヲ可トス

(了)

國際電氣通二條約附屬一般無線通信  
規則ニ對スル本邦修正提案(追加ノ分)

第七條

第一項第二項第三項ヲ一括シ左ノ通り改ム

締約國主管廳ハ其ノ管下一切ノ無線電氣局ニ適當ツ可キ周波數ハ周波數分配表(次ノ表参照)ニヨルモノトス、但シ他國ノ如何ナル業務トモ信ヲ生ゼザル場合ニハ本表ニヨラザルコトヲ得

理由

周波數分配表ヲ基準トスルコトニヨリ無線局間ニ生ズルコトアル可キ國際的混信ヲ輕減スル爲ナリ

第五項第五節ヲ削除ス

理由

右第五節ハ歐洲地域ノミニ關スル事項ナルヲ以テ本文ヨリ削除ス

第七項ハ別表ノ如ク改訂ヲ圖ルモノトス

理由

(一) 周波數ノ分配表ニハ地域的協定ノミニ關スルモノハ一切記載セザルコト

(二) 一六〇一ニ〇〇ノ周波數帶ハ現行規定ニ於テハ地域別ニ各種業務別割當トナシアル現狀ニ鑑ミ本帶域ヲ共用帶域トシ各種業務別ニヨル周波數ノ分配及使用ヲ地域協定ニヨルコトトシタルコト

(三) 二六五ニ〇〇ノ周波數帶ハ本帶域内ニ含有スル電波ノ傳播特性ト移動、標識、羅針、航空業務等ノ國際的業務ノ急劇ナル發展並ニ該業務ノ重要性ニ鑑ミ實狀ニ適應セシムル様擴張整理シタルコト

(四) 五五〇一ニ三〇〇ノ周波數帶ハ放送業務ニ專用權ヲ認メ於該業務ト移動業務トノ國際的混信問題ノ輕減ニ資シタルコト

(五) 三五〇〇一ニ三六〇〇及七〇〇〇一七一〇〇ノ二〇〇KCノ帶域ヲ國際航空業務専用トシタルコト

(六) 一三〇〇一ニ四〇〇〇KCノ周波數帶中新ニ設定シタル海上移動及航空業務専用帶ヲ除キニ三五〇KCノ周波數帶ヲ其ノ電波傳播特性ヲ

考慮シ共用トシ地域の協定ニヨルコトトシタルコト

第八項ヲ左ノ如ク改ム

(一) 型式Bノ電波ハ左ノ周波數ヲ除キ一切ノ周波數ニ對シテ之ヲ禁ズ

三〇〇 四合

但シ主設備故障ノ際及其他事情已ムヲ得ザル場合ニ限り三九〇

三〇〇、一五五〇 四合ノ電波ノ使用ヲ認ムルモノトス

本規定ノ實施ハ一九四五年一月一日ヨリ適用ス

(二) 型式Bノ電波ノ發射機ハ陸上局又ハ函定局之ヲ設備スルコトヲ禁ズ

ズ

(三) 削除ス

第十五項ヲ削除ス

理由

歐羅巴地域協定ナルヲ以テ本文ヨリ削除ス

第二十項ヲ削除ス

理由

右ニ同ジ

第九條 移動局ノ具備スベキ條件

第七項第二節ヲ左ノ如ク改ム

(一) 型式Bノ電波ノ使用ハ左ノ周波數ヲ除ク一切ノ周波數ニ對シテ之ヲ禁ズ

三〇〇 四合

但シ主設備故障及事情已ムヲ得ザル場合ニ限り三九〇、

一五五〇 KCノ電波ヲ使用スルコトヲ得

右規定ハ一九四五年一月一日ヨリ適用ス

第十九條第一項第一節ヲ左ノ如ク改ム

(一) 三六五乃至五一五 四〇名ノ周波数帯ニ於テ型式Bニ對シ許可セラレタ

ル電波左ノ如シ *ハ 200 KC/s トス*

*五〇〇 四〇名*

但シ主装置故障ノ場合及其他事情已ムヲ得ザル場合ニ限り ~~五〇〇~~

三九〇ノ電波ヲ使用スルコトヲ得

右規定ハ一九四五年一月一日ヨリ適用ス

第三十條 特別業務

第十一項本項中ノ無線羅針ノ通常電波ヲ三九〇ニ改ム

但シ右規定ハ一九四五年一月一日ヨリ之ヲ適用ス

理由

第七條第七項ノ改訂ニ伴フモノトス

第十三項第二節ヲ削除ス

理由

地域協定ナルヲ以テ本文ヨリ削除ス

周波数分配表（改訂案）

周波数（MHz）	業務	註
100-100	固定	現行通り
100-110	(1)移動 (2)固定	現行通り
110-115	移動	現行通り
115-150	海上移動 (ノミヲ取) 公衆通信 抜フモノ	
150-160	移動	
160-200	共用	共用帯域ヲ新ニ設定シ、本帯域ニ於テハ業務別ニヨル周波数ノ分配及至使用ハ電波傳播特性ヲ考慮シ係主管廳間ニ於テ地域的協定ニ依リ定ムルモノトス
200-265	(1)固定	本周波数帯域ハ公衆通信ヲ取扱ザルモノニ割當ツルコト
265-325	(1)無線標識 (2)航空 (3)海上移動	但シ現在特別協定ノ存スル地域ニ於テハ本業務以外ノモノニ割當ツルコトヲ得
325-365	航空	海上及航空
365-380	(1)無線標識 (2)航空 (3)海上移動	海上及航空
380-400	(1)無線標識 (2)航空 (3)海上移動	但シ無線標識業務ヲ妨害セザルコトヲ要ス 但シ公衆通信ヲ取扱ザルモノ
400-420	(1)無線標識 (2)航空 (3)海上移動	但シ無線標識業務ヲ妨害セザルコトヲ要ス 但シ公衆通信ヲ取扱ザルモノ
420-440	(1)無線標識 (2)航空 (3)海上移動	但シ無線標識業務ヲ妨害セザルコトヲ要ス 但シ公衆通信ヲ取扱ザルモノ
440-460	(1)無線標識 (2)航空 (3)海上移動	但シ無線標識業務ヲ妨害セザルコトヲ要ス 但シ公衆通信ヲ取扱ザルモノ
460-480	(1)無線標識 (2)航空 (3)海上移動	但シ無線標識業務ヲ妨害セザルコトヲ要ス 但シ公衆通信ヲ取扱ザルモノ
480-500	(1)無線標識 (2)航空 (3)海上移動	但シ無線標識業務ヲ妨害セザルコトヲ要ス 但シ公衆通信ヲ取扱ザルモノ



第七條第七項

各種業務ニ對スル周波數分配(工務局提案)

第  
二  
冊  
17/8

周波数 業務 記事

1001100	固定	海上、公衆通信ノミヲ取扱フモノ
1001150	移動	
1501250	放送	
2501390	無標	
3901400	方向探知	三九五ヲ用テ使用シ土五四ヲ保護帯トス
4001550	移動	船舶
5501600	移動	航空
6001720	放送	
7001750	共用	地域の協定ニヨルコトトス
7501775	移動	小船船(五百噸未満)
7751800	共用	但シ放送業務ヲ除ク
8001850	共用	右ニ同ジ
8501900	移動	國際航空業務
9001950	共用	但シ放送業務ヲ除ク

0001700	移動	現行通り變更セズ
0001750	移動	國際航空業務
0001800	移動	素人局ニハ割當セズ
0001850	移動	現行通り變更セズ
0001900	移動	國際航空業務
0001950	移動	素人局ニハ割當セズ
0002000	固定	現行通り變更セズ

本案要旨ヲ説明スレバ左ノ如シ

- (1) 周波數帯分配ハ一般割當ニヨル事ヲ原則トシ地域の協定ハ別ニ附録トシテ一括掲載スルコトトシタル事
- (2) 各種業務ノ運用狀態ト使用周波數帯ノ傳播特性ヲ考慮シ、總括的ニ見テ周波數帯ノ節約ヲ計リタルコト
- (3) 二ハ〇〇〇四各以下ノ素人局ニ割當ル周波數帯ハ實際業務ノ必要ニ基キ之ヲ素人局ニ割當ザルコトトシ本帶域ヲ固定業務及國際航空業務ニ適當ニ配分シ輻輳セル通信路ノ緩和ヲ計リタルコト
- (4) 放送周波帶ヲ中波帶ノ上部ト下部ニ配置シ該帶域幅ヲ現行ヨリ減少シ之ニヨリ節約シタル帶域ヲ移動、無線標識及方向探知用ニ充當シタルコト
- 放送業務ハ最近ノ著シキ技術ノ進歩ヲ考慮スル時本割當ニテ支障無キモノト思料セラル
- (5) 二〇〇〇一四〇〇〇帶域ハ其ノ電波傳播特性ヲ考慮シ地方的事情ノ必要ニ基キ關係主管廳ノ地域的協定ニヨリテ適宜分割スル事トシタルコト

第七條第七項

各種業務ニ對スル周波數分配(新提案)

第  
一  
〇  
九



一〇乃至一五〇〇%ノ周波數帶ノ分配

周波數 %	業務	記事
一〇〇	固定	
一〇〇	移動	
一六〇	放送	
四六〇	移動(陸上)	A <sub>1</sub> 及 A <sub>2</sub> 二限ル (移動)
四八五	移動	遭難、呼出等、
五一五	移動(陸上)	
五五〇	無線標識	
六〇〇	移動	航空用
六五〇	無標	船舶
七〇〇	移動	海上
七五〇	無標	船舶
八〇〇	移動	航空
八五〇	無標	航空
九〇〇	無針	航空
九五〇	移動	船舶
一〇五〇	移動	航空
一五〇〇	移動	船舶
二五〇〇	移動	船舶
四〇〇〇	固定	船舶

理由、放送ハ長波ニヨリ行ハシムル事トシ此ニ三〇〇%ノ帶域ヲ附與シタリ  
 而シテ放送ハ同一周波放送、有線放送、共同聴取方式等ノ技術ノ改善  
 ニ伴ヒ、此ノ傳播特性良好ナル帶域ニテ放送業務ハ支障無ク經營スル  
 事ヲ得ベシ。

而シテ移動業務ニ對シテハ在來ヨリ多クノ周波數帶域ヲ與フル事トシ  
 全体トシテ周波數ノ節約ヲ計リ無線業務本來ノ目的ニ適合セシメ併セ  
 テ混信輕減ニ資セントスルモノナリ、  
 青島ニヨリテハ本邦トシテハ極東ニ於ケル長波放送問題ヲモ考慮シ極

東會議ヲ開催シ、地域の協定ヲ速ニ設定スルノ要アルベシト思料セラ  
ル。

尙本改訂ハ早急實現ハ困難ト認めラルルヲ以テB電波ノ場合ニ於ル  
如ク十ヶ年間位ノ經過規定ヲ設定スルノ要アルモノト認めラル。

三〇 一五六%ノ周波數帯ノ分配

周波數%	業務	記事
三〇	(1) 固定	
三五	(1) 固定 (2) 移動	
四〇	(1) 固定	
四五	(1) 固定 (2) 移動	
五〇	(1) 固定	
五六	素人局	在來通トス

理由、本周波數帯モ盛ニ實用化セラレツツアルヲ以テ將來ノ混信ヲ防止セン  
タメ移動、及固定ニ分チ適當ニ分配シ置クヲ有利ナリト認めラルルニ  
ヨル。

昭和十一年八月七日(金)

國際電氣通信條約附屬一般無線  
通信規則ニ對スル本邦修正提案

工務局無線課調査係

no 1



國際電氣通信條約附屬一般無線通信規則  
ニ對スル本邦修正提案

第一條

第十九項ニ追加トシテ左ノ但書ヲ加フ

但シ搬送波ノ消去セラルル通信方式ニ在リテハ空中線電力ハ空中線ニ供給セラルル側帶波ノ電力ノ平均値ニヨリテ表示ス

理由 現行ノ定義ニテハ搬送波消去通信方式ニハ適用シ得ザルニヨル、尙本方式ハ今后技術ノ進歩ニ伴ヒ益々普及セントスル傾向アルニヨル

第四條

第二項ヲ左ノ通り改ム

尤モ經濟的要求ト兩立シ得ル限度内ニ於テ發射、受信及測定ノ機器ノ選擇ハ特ニ國際無線通信諮問委員會ノ意見中ニ掲グル如キ最近ノ技術ノ進歩ニ「適合」スルコトヲ要ス

理由 混信ノ輕減ヲ計ル爲

第六條

第二項第二節及第三節ヲ左ノ通り改ム

(一) 主管廳ハ別表(一)ヲ各種ノ場合ニ付能フ限り遵守スルコトヲ要ス

(二) 發射ニ依リ占有セラルル周波數帶ノ幅ハ實行上左ノ條件ニ適合スル様務カスルコトヲ要ス

第四項ヲ左ノ通り改ム

六〇〇〇~~四~~ヲ超ユル周波數帶ニ於ケル混信ヲ減少スル爲業務ノ種類ガ許ストキハ指向性空中線方式ヲ採用スルキニトス

理由 混信輕減ヲ計ル爲

第七條

第一項第二項ヲ一括シ左ノ通り改ム

締約國主管廳ハ原則トシテ其ノ管下ノ一切ノ無線電氣局ニ割當ツ可キ周波數ハ周波數分配表(次ノ表参照)ニヨル事トシ他國ノ如何ナル業務トモ混信ヲ生ゼザル場合ハ本表ニヨラザル事ヲ得

理由 混信問題輕減ノ一大原則タラシムルニアリ

第七條

第五項ヲ全部削除ス

理由 地域の協定ナルタメ

第七條

第七項ニ關シテハ地域の協定ヲ一切削除シ地域の協定ハ別ニ一括シテ本項附録トシテ添付スル事

理由 一般無線通信規則中ニ或ル一特定ノ地域の協定挿入ハ原則トシテ認ムル事ヲ得ザルニヨル

第八條

第五項第一節ヲ左ノ通り改ム

但シ空中線入力ハ五十ワットヲ超ユル事ヲ得ザルコトニ同意ス  
理由 混信軽減ノタメ

第九條

第五項第一節ヲ左ノ通り改ム

許可周波數帯ノ型式A二又ハBノ電波ヲ以テ通信ヲ行フ船舶局ニ於テ使用スル送信機ハ容易ニ其ノ電力ヲ著シク減少シ得ル装置ヲ有スルコトヲ要ス「但通信ニ際シテハ實際上必要以上ノ過大ナル電力ヲ發射セザル様特ニ留意スル事ヲ要ス」

第九條

第五項第三節ヲ左ノ通り改ム

空中線入力三〇〇ワット以上ヲ有スル移動局ハ少クトモ千分ノ五以上ノ確度ヲ有スル電波計又ハ之ニ相當スル装置ヲ設備スルコトヲ要ス

Handwritten notes in Japanese, including "その他" and "船舶局" related terms.

Handwritten notes at the bottom left of the page.

譯文傳

1936年10月28日

RECEIVED

10/28/36

10/28/36

10/28/36

10 octobre 1936.

12/10

90

Monsieur le Directeur,

En me référant à votre Circulaire No. 388 du 20 janvier 1936, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint les propositions tendant à modifier les Règlements Général et additionnel des radiocommunications et présentées par l'Administration japonaise en vue d'être soumises aux discussions de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire, 1938. Par ailleurs, quant aux propositions concernant la répartition des fréquences entre les divers services prévue à l'article 7, §7 du Règlement Général, elles sont en préparation à présent, et vous seront donc expédiées ultérieurement.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Général  
des Télécommunications:

Monsieur le Directeur  
du Bureau de l'Union internationale  
des Télécommunications,  
à Berne.

Propositions de l'Administration japonaise  
tendant à modifier le Règlement général et  
additionnel des radiocommunications annexés  
à la Convention internationale des télécommu-  
nications.

*Propositions d'ordre général*

Première Partie

Règlement général

.....

Note:  
Dans les dispositions du  
Règlement général, biffer  
toutes les indications  
relatives aux longueurs  
d'onde en mètres.

Article premier.

Ajouter dans la définition de la puissance d'émetteur  
radioélectrique comme suit:

Toutefois, lorsqu'il s'agit du système de communication  
pourvu d'un dispositif éliminateur<sup>de</sup> des ondes porteuses, la  
puissance dans l'antenne est indiquée par la valeur maximum  
de la puissance d'ondes latérales fournie à l'antenne.

Motifs.

La modification proposée a pour but d'apporter des  
précisions dans la forme parce que la définition dudit système  
manque aux présentes dispositions *en vigueur.*

Article 4.

§2. Le remplacer par le suivant:

§2. Toutefois, dans les limites compatibles avec les exigences économiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit s'adapter aux plus récents progrès de la technique, tels qu'ils sont indiqués notamment dans les avis du O.O.I.R.

Notifs.

Pour appliquer aux services pratiques les plus récents progrès de la technique <sup>de la partie</sup> qui sont indiqués dans les avis du O.O.I.R.

Article 6.

§2. (2). Le rédiger comme suit:

Les administrations doivent observer les tableaux (appendice 1: tableau des tolérances de fréquence et des instabilités, appendice 2: tableau des largeurs de bandes de fréquences occupées par les émissions) dans la mesure du possible pour les différents cas.

Notifs.

Le texte modifié a pour but de réduire les interférences des ondes.

§4. Le modifier comme suit:

Afin de réduire les brouillages dans la bande de fréquences au dessus de 6000 kc/s, il faut adopter, lorsque la nature du service le permet, des systèmes d'antennes directives.

- 3 -

Notifs.

Pour réduire les brouillages.

Article 7.

En ce qui concerne §15, il convient d'y établir les ondes d'appel et de trafic destinées aux communications sur ondes courtes.

Notifs.

En vue de réduire les brouillages dans les communications sur ondes courtes.

Article 8.

§5. (1). Le remplacer par le suivant: <sup>officielles</sup>  
La puissance maximum que les stations privées peuvent utiliser est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler. Lorsqu'il s'agit des stations d'amateur, cette puissance ne doit pas dépasser 50 ~~attowatts~~ watts mesurée à l'entrée de l'antenne.

Notifs.

Pour réduire les brouillages.

Article 9.

Ajouter au §5, (3) le suivant:

Par ailleurs, les stations de navire qui émettent sur d'autres fréquences doivent être munies, autant que possible, d'un

ondemètre ayant une précision au moins égale à 5/1000 ou d'un dispositif équivalent.

Motifs.

Pour réduire les brouillages.



Article 14.

§1. (2). Ajouter dans le tableau de répartition des indicateurs d'appel à les suivants:

Japon	EJA -	EKZ
	EMA -	EOZ
	ERA -	ERZ
	EVA -	EYZ
	HDA -	HQZ
	HIA -	HOZ
	HQA -	HQZ
	HTA -	HUZ
	HWA -	HYZ

Motifs.

~~Parce que l'indicateur d'appel le plus ancien n'est attribué au Japon~~  
~~Parce qu'il nous manque des indicateurs d'appel de trois~~

Motifs.

Parce que l'indicateur d'appel attribué à l'Administration japonaise ne suffit plus à ses besoins. Article 15.

§5. (1) Le remplacer comme suit:

(1) La nomenclature des stations côtières et de navire est rééditée tous les ans et tenue à jour au moyen de suppléments mensuels entre deux rééditions. *suppléments*

(1) Bis. <sup>Le</sup> nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef sont rééditées tous les six mois sans <sup>P</sup>supplément entre deux rééditions. En ce qui concerne la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et la nomenclature des stations de radiodiffusion, le Bureau de l'Union décide à quels intervalles elles doivent être rééditées.

Motifs.

La traversée fréquente dans ces derniers temps des navires dont les noms <sup>de</sup> se sont pas inscrits dans les nomenclatures entraîne la complexité des services des stations terrestres, étant donné qu'il faut beaucoup de temps pour l'établissement de l'identité de ces navires, et ensuite qu'il est provoqué bien des brouillages.

~~(1) qu'il faut bien des heures pour identifier les navires de cette sorte;~~

~~(2) que les brouillages augmentent;~~

~~(3) qu'enfin les affaires de stations terrestres deviennent tout complétes,~~

Par conséquent, il est tout nécessaire de publier des suppléments mensuels à la nomenclature des stations côtières et de navire et de la tenir à jour.

Article 16.

§4, (3). Le modifier comme suit:

(3) Indication de l'onde à utiliser pour le trafic.

Si la station appelante est une station terrestre, l'appel, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (1) ci-avant, n'est suivi d'aucune indication d'onde. Toutefois, si la station appelante

est une station <sup>mobile</sup> côtière, l'appel doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde qu'elle se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

Lorsque, la station terrestre se propose d'utiliser une onde autre que son onde normale de travail, l'appel doit, par exception à cette règle, être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde.

*φ. Dans ce cas, il est entendu que la station appelante peut faire usage de son onde normale indiquée dans la nomenclature.*

Motifs.

Pour employer les ondes normales de travail pour le trafic du service mobile.

§5 (2). Le modifier comme suit:

(2) Onde de réponse.

Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station côtière emploie son onde normale de travail, et la station mobile utilise l'onde sur laquelle doit veiller la station appelante.

Motifs.

Pour obtenir de meilleur rendement dans le trafic de la station côtière.

§5 (3) A. (b). Le remplacer par le suivant:

*ce* (b) l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de moment elle écoute sur l'onde normale de travail de la station appelante, ou le cas échéant, sur la fréquence et/ou le type d'onde annoncés par celle-ci;

Motifs.

La réponse de la station côtière est transmise sur l'onde normale de travail.

§5 (3) B. Le modifier comme suit :

B. Si la station n'est pas d'accord, ou si elle veut demander une onde à utiliser pour le trafic, elle transmet :

- (a) la réponse à l'appel;
- (b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde demandés;

(c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (4).

Lorsque l'accord est réalisé sur l'onde que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

Notifs.

Etant donné que le trafic est effectué sur l'onde normale, il faut biffer la note de (b).

§7 (2) (b). Le remplacer par le suivant :

(b) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R suivie du nombre de radiotélégrammes reçus. Cet accusé de réception est précédé de la formule ci-avant.

*Notifs. Le traitement de radiotélégrammes.*  
Pour ~~éviter~~ <sup>bélever</sup> le trafic à la manière pratique.

§8 (1) (a). Le biffer.

Notifs.

Pour le trafic dans le service mobile maritime, il a été proposé d'interdire l'emploi de l'onde de 500 kc/s.

## Article 15.

Dans le §2 (1), <sup>à l'heure</sup> remplacer "Elles ajoutent à leur propre indicatif d'appel les abréviations pour l'indication de l'onde de travail dont elles veulent faire usage pour la transmission" par "Elles ajoutent à leur propre indicatif d'appel les abréviations pour l'indication de l'onde dont elles veulent faire usage pour la transmission de la liste d'appels".

## Motifs.

Pour faire employer l'onde normale de travail pour la transmission <sup>de trafic</sup> des listes d'appels.

§4 (2) et (3). Les modifier comme suit:

(2) Conformément aux dispositions de §1, (1) du présent article, lorsque la station mobile entre en communication avec une station terrestre, elle doit transmettre les indications ci-après:

(a) dernier lieu d'escale, éventuellement suivi de la date et de l'heure de son départ;

(b) prochain lieu d'escale, éventuellement suivi de la date et de l'heure prévues de son arrivée;

(c) distance approximative en milles marins, et s'il y a lieu, position indiquée par la latitude et la longitude.

(3) Les indications visées à l'alinéa (2) doivent être <sup>après l'autorisation du</sup> ~~autorisées par le commandant~~ <sup>de</sup> la personne responsable du véhicule portant la station mobile.

## Motifs.

Etant donné beaucoup de stations mobiles qui n'annoncent pas leur entrée dans et leur sortie du rayon d'action de stations

terrestres, il en résulte souvent que la transmission de télégrammes devient impossible. En conséquence, il est tout nécessaire que les stations terrestres sont toujours au courant de l'état des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action.

Article 19.

§1 (5) Biffer l'expression "d'une manière générale".

Motifs.

Pour interdire l'emploi de l'onde de 500 ko/s pour le trafic normal.

§1 (6) Le biffer.

Motifs.

Pour réduire les brouillages.

§1 (11) (a). Le rédiger comme suit:

(a) L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde générale d'appel (voir §1, (2)) est: ~~comme suit:~~

*Q'onde de 500 ko/s pour les stations mobiles, Q'onde normale de travail, pour les stations obtières, son*

Motifs.

Le texte modifié a pour but de réduire les brouillages et en même temps d'obtenir de meilleur rendement dans le trafic.

Article 22.

Dans le § 17, remplacer "les mots "trafic réglementaire"

*Handwritten notes in Japanese:*  
この条は、  
無線電の  
運用に  
関する  
規定である。  
この条は、  
無線電の  
運用に  
関する  
規定である。

détresse terminé" par "l'abréviation réglementaire indiquant que le trafic de détresse est terminé".

Motifs.

Pour simplifier le message.

Article 23.

§7 ~~23~~<sup>30</sup> (a) Le modifier comme suit:

(a) pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans les cas prévus aux lettres (b) et (c) qui suivent, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe;

Motifs.

Pour <sup>de</sup> faire correspondre aux dispositions de l'article 10, §8 (3).

Article 27.

§8 Le modifier comme suit:

§8 Les avis de service taxés, <sup>Ceux qui concernent</sup> excepté la demande de répétition ~~et~~ les réponses aux radiotélégrammes avec réponse payée sont traités, à tous égards, dans les comptes du service mobile comme les autres radiotélégrammes.

Motifs.

Etant donné que les avis de service taxés concernant la demande de répétition sont traités gratuitement dans bien des cas, il nous semble convenable <sup>de ne pas établir</sup> ~~d'établir~~ des comptes internationaux à ce sujet.

*Handwritten scribbles and numbers (1, 2, 3) in the left margin.*

Appendice 9.

Liste des abréviations à employer dans les radiocom-  
munications.

1<sup>o</sup> Dans le code Q, ajouter les abréviations suivantes:

<u>Abréviation</u>	<u>Question</u>	<u>Réponse ou avis</u>
Q R D	où allez-vous ?	je vais à .....
Q R F	d'où venez-vous ?	je viens de .....

Motifs.

Il convient d'établir les abréviations séparées pour ces  
deux questions.

2<sup>o</sup>. Etablir les abréviation suivantes pour le trafic:

- (a) abréviation indiquant que le trafic de détresse  
est terminé;
- (b) abréviation indiquant que le trafic doit être arrêté  
parce qu'il est la période de silence.

Motifs.

- (a) Pour simplifier le message.
- (b) Pour simplifier le trafic.

Appendice 13.

## II. Règles de procédure.

*Obtention des relevements radiogoniométriques.*

- D. Le remplacer comme suit:
- D. La ou les stations radiogoniométriques qui sont satis-  
faites de l'opération transmettent le signal QTE ("Votre re-  
levement vrai par rapport à moi était de ..... degrés"),

précédé de l'heure de l'observation, et suivi soit d'un  
Groupe de trois chiffres (000 à 359) indiquant, en degrés, le  
relevement vrai de la station mobile par rapport à la station  
radiogoniométrique, soit de la position de celle-là indiquée  
par la latitude et la longitude.

*Si une station radiogoniométrique n'est pas participante de l'opération, elle devra de sa  
station mobile de notifier l'émission indiquée en O.*

Motifs.

Il nous semble convenable d'indiquer la position de la  
station mobile par la latitude et la longitude.

Deuxième Partie.

Règlement Additionnel

Article 7.

§4 (2) Ajouter le suivant:

(2) bis. La station, ~~qui intervient~~<sup>intervenant</sup> dans la retransmis-  
sion gratuite conformément aux dispositions des deux  
alinéas ci-dessus, doit inscrire dans le préambule  
de radiotélégrammes la mention de service (QSP ...)  
(nom de la station mobile).

Motifs.

Pour faire éclaircir qu'il s'agit des radiotélégrammes de  
transit.